

Recommandation de la Commission des chefs de sinistres No 1/2017: Véhicule(s) sortant d'une place de parking en marche arrière

Date: 01.06.2017

Révision:

Titre: **Recommandation Véhicule(s) sortant d'une place de parking en marche arrière**

Les véhicules sortant d'un emplacement de stationnement en marche arrière provoquent un grand nombre de collisions. Souvent, il y a désaccord entre les compagnies d'assurances concernant la part de responsabilité des détenteurs impliqués, suivi par de longues discussions à ce propos, mais sans plus-value pour le client.

Dans l'intérêt d'un règlement des recours plus efficient, la CCS a décidé de sortir avec la présente circulaire une recommandation sur la répartition des responsabilités lors d'une collision entre deux véhicules circulant en marche arrière et dont au moins un des véhicules sort d'un emplacement de stationnement. La commission est d'avis que la majorité des recours dans ce cas de figure doit suivre les règles ci-dessous.

Règle 1

Les deux conducteurs sortent en marche arrière d'une place de parc. RC: chacun 1/2

Règle 2

A recule sur une voie de circulation – B sort en reculant d'une place de parc. RC: A 1/3, B 2/3

Exceptions

On peut renoncer à ces règles de partage lorsque:

- a) une compagnie peut apporter la preuve stricte (p.ex. vidéo ou témoin indépendant) que l'assuré n'a commis aucune faute
ou
- b) les deux détenteurs impliqués acceptent, de manière concordante, des faits, selon lesquels la situation de droit prévoit un autre résultat.

Dans ces deux cas de figure, l'affaire est exceptionnellement réglée selon la situation de droit.

Application de la recommandation

- L'application des règles de partage ne se limite pas aux aires de parking, mais font foi aussi sur les routes avec des places de stationnement latérales, etc.
- La recommandation s'applique à tout dommage matériel impliquant des véhicules à moteur (y compris les dommages consécutifs y résultant: frais de remorquage, voiture de location, etc.), aux dommages aux choses transportées ainsi qu'aux dommages matériels de tiers.
- La recommandation ne s'applique pas aux accidents avec des lésions corporelles, lesquels se déterminent selon la situation de droit, ceci à la fois pour le dommage corporel et matériel.
- La recommandation s'applique jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par sinistre.
- En outre, la clause bagatelle est applicable.

La recommandation s'applique dès maintenant, y compris pour les cas en suspens.